

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 AVRIL 1872.

Crédits supplémentaires aux budgets du Ministère de la Justice pour les exercices 1871 et 1872.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la Législature a pour objet de mettre le Département de la Justice à même de pourvoir, avant la clôture du budget de l'exercice 1871, au paiement de diverses dépenses de cet exercice, pour lesquelles les crédits alloués par la loi du budget ont été insuffisants, et de payer diverses autres dépenses concernant les exercices clos.

Les crédits supplémentaires compris dans l'art. 1^{er} du projet de loi se justifient de la manière suivante :

ART. 1^{er} DU PROJET DE LOI.

1^o *Matériel de l'administration centrale.*

L'allocation est d'ordinaire insuffisante pour pourvoir à toutes les dépenses, ainsi que le prouvent, du reste, les demandes de crédits supplémentaires qui ont dû être présentées depuis l'installation du Ministère dans les nouveaux locaux.

2^o *Frais de route et de séjour.*

Le crédit annuel, qui d'ordinaire est entièrement dépensé, n'a pas permis de payer tous les frais des voyages qui ont dû être faits l'année dernière.

3^o *Matériel de la Cour de cassation.*

Le supplément de crédit demandé à l'art. 7 doit servir à payer diverses acquisitions de livres faites, en 1871, par le parquet de la Cour de cassation, qu'il n'a pas été possible de liquider au moyen du crédit annuel.

4° Palais de justice.

Par suite de quelques travaux d'urgence exécutés au Palais de justice de Bruxelles, en décembre dernier, et pour lesquels il n'avait rien été réservé de l'allocation, celle-ci a été dépassée de 157 francs.

5° Clergé inférieur du culte catholique.

Comme les années précédentes, l'allocation ordinaire de l'art. 29 du budget a été insuffisante pour pourvoir au paiement des traitements, et cette insuffisance provient toujours de ce que les traitements augmentent à raison de l'âge des titulaires, en exécution de l'arrêté royal du 28 mai 1865, et de l'augmentation du nombre de vicaires coadjuteurs, en conformité de l'art. 15 du décret du 17 novembre 1844 et de l'art. 117 de la Constitution.

6° Frais d'entretien d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays.

L'allocation ordinaire sera insuffisante pour pourvoir aux dépenses que le Trésor devra rembourser pour les étrangers indigents qui se sont réfugiés à cause de la guerre sur notre territoire.

7° Frais de voyage des membres des commissions, des fonctionnaires et employés des prisons.

Par suite de la suppression de la prison de Vilvorde, une partie du personnel de cet établissement a dû se répartir dans les autres prisons du royaume et ces frais de déplacement ont fait dépasser l'allocation ordinaire d'environ 2,000 francs.

ART. 2 DU PROJET DE LOI.

Les sommes demandées à l'art. 2, lequel formera le chapitre XIII du budget de 1872, ont pour objet de pourvoir, pour l'année 1870 et années antérieures, au remboursement des frais d'entretien d'indigents, la plupart d'origine étrangère, dont le domicile de secours n'est souvent fixé qu'après une longue correspondance et alors que les budgets sont clos, ainsi qu'au paiement de dépenses arriérées de toutes catégories qui peuvent encore survenir.

Il est à remarquer, Messieurs, qu'une somme de plus d'un million six cent mille francs est restée sans emploi au budget de mon Département pour l'exercice 1870.

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHEERE.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

Et tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le budget des dépenses du Ministère de la Justice pour l'exercice 1871, fixé par la loi du 14 mai 1870, *Moniteur*, n° 138, est augmenté :

1° D'une somme de. fr.	6,750 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. 1 ^{er} , art. 3, Matériel de l'administration centrale ;	
2° D'une somme de.	1,875 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. 1 ^{er} , art. 3, Frais de route et de séjour ;	
3° D'une somme de.	1,044 25
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. II, art. 7, Matériel de la Cour de cassation ;	
4° D'une somme de.	157 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. V, art. 18, Palais de Justice ;	
5° D'une somme de.	30,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. VIII, art. 29, Clergé inférieur du culte catholique ;	
6° D'une somme de.	20,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. IX, art. 38, Frais d'entretien d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays ;	
7° D'une somme de.	2,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. X, art. 48, Frais de voyage des membres des commissions, des fonctionnaires et employés.	
Total. fr.	61,826 25

ART. 2.

Le budget des dépenses du Ministère de la Justice pour l'exercice 1872, fixé par la loi du 26 mars 1872, *Moniteur*, n° 89, est augmenté d'une somme de 24,000 francs destinée à la liquidation et au paiement de dépenses concernant les exercices clos de 1870 et années antérieures, qui fera l'objet d'un chap. XIII nouveau, conformément au détail ci-après :

CHAPITRE XIII.

ART. 64.

Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays, en 1870 et années antérieures. fr. 20,000

ART. 65.

Dépenses diverses de toute nature, mais antérieures à 1871	4,000
Total du chap. XIII . . . fr.	24,000

ART. 5.

Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à quatre-vingt-cinq mille huit cent vingt-six francs vingt-cinq centimes (fr .85,826-25), seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1871 et 1872.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 13 avril 1872.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

T. DE LANTSHERE.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.